

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement de la Direction de la santé**

---

### Avis du Conseil d'État

(20 février 2018)

Par dépêche du 20 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 février 2018.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le programme de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires auprès de la Direction de la santé. Il suit de près le libellé des règlements traitant les mêmes matières pour d'autres administrations. En effet, en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique « (...) les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3. »

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal détermine les modalités et les matières des examens de promotion pour les différents groupes de traitement.

## Examen des articles

### Articles 1 à 3

Le Conseil d'État estime que le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État dresse le cadre et détermine les modalités selon lesquelles doivent être nommés les membres des commissions d'examen ainsi que le mode de fonctionnement de cette commission, de sorte que les articles 1<sup>er</sup> à 3 peuvent être omis. Partant, les articles du projet sous examen sont à renuméroter en conséquence.

### Article 4 (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Articles 5 et 6 (articles 2 et 3 selon le Conseil d'État)

Les articles sous avis reprennent – à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 5 relative au délai dans lequel devront être organisés les examens d'ajournement – mot pour mot l'article 19, paragraphe II, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État. De ce fait, il convient de supprimer lesdits alinéas pour être redondants et dépourvus de tout apport normatif propre. Les auteurs pourront, par ailleurs, à l'instar d'autres textes réglant des matières analogues, libeller lesdits alinéas en un seul alinéa qui se lira comme suit :

« L'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen se fait conformément à l'article 19, paragraphe II, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État. »

### Articles 7 à 9 (articles 4 à 6 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 10 (article 7 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis détermine les conditions de réussite aux examens de promotion. Dans un souci de cohérence, il y a lieu de remplacer le terme « branche » par celui de « matière » aux endroits pertinents.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> et 3, il convient d'écrire « l'examen de promotion ».

### Article 11 (article 8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 12 (article 9 selon le Conseil d'État)

L'article 12 se réfère à la non-participation d'un candidat sans motif valable. Les auteurs omettent cependant de prévoir l'éventualité où un candidat à l'examen de promotion serait empêché pour une raison indépendante de sa volonté de participer à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen. Pour combler cette lacune, les auteurs pourraient s'inspirer, par exemple, du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines<sup>1</sup>.

### Article 13 (article 10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 14 (article 11 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 3 prévoit que les matières à enseigner et à sanctionner par un examen sont fixées par le chef d'administration. Une telle disposition est en contradiction avec l'objet même du règlement grand-ducal sous avis qui est celui de fixer les matières à enseigner et à sanctionner par un examen. Par ailleurs, ces matières sont fixées aux articles 17 à 21 du projet sous examen. Si jamais la disposition sous revue était censée permettre au chef d'administration de détailler, voire de préciser ces matières, il faudrait l'exprimer clairement dans le libellé du paragraphe 3. Au cas contraire, le paragraphe dont question est à supprimer.

### Article 15 (article 12 selon le Conseil d'État)

Le projet sous avis prévoit que le candidat peut demander, par écrit, une dispense de la fréquentation des cours pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, sans indiquer quelles peuvent être ces raisons. D'autres textes réglementant des matières semblables pour d'autres administrations prévoient en particulier le cas d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire. Le paragraphe 1<sup>er</sup> pourrait être complété par la phrase suivante :

« Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours de formation peut être accordée au stagiaire s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. »

### Article 16 (article 13 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 17 (article 14 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de préciser que les durées indiquées dans les tableaux représentent des durées de formation et non pas des durées d'examen. Par

---

<sup>1</sup> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg – Mém. A n° 754 du 21 août 2017.

ailleurs, les auteurs pourront, par exemple, à l’instar du règlement grand-ducal traitant la même matière dans l’Administration de l’enregistrement et des domaines<sup>2</sup>, ajouter une nouvelle colonne pour préciser la durée de chaque épreuve pour les matières de la partie II. Cette observation vaut pour la partie II de chaque tableau.

Articles 18 à 21 (articles 15 à 18 selon le Conseil d’État)

Sans observation.

Articles 22 à 24 (articles 19 à 21 selon le Conseil d’État)

Le Conseil d’État propose pour des raisons de lisibilité, de reformuler le libellé de la phrase introductive des articles 22 à 24 comme suit :

« L’examen de promotion de la catégorie [...] comporte :

- 1° l’élaboration d’un travail de conception et d’analyse en relation avec le domaine d’activité et les attributions du candidat (120 points) ;
- 2° un rapport écrit sur un thème ayant trait à la gestion de l’Administration (60 points) ;
- 3° une épreuve écrite portant sur la législation et la réglementation générale de l’administration et la législation et la réglementation spécifiques relatives au domaine d’activité et aux attributions du candidat (60 points). »

Au deuxième alinéa de chacun des articles dont question, il conviendrait, par ailleurs, de préciser que « le sujet » du travail de conception et d’analyse est déterminé par la commission d’examen « au plus tard trois mois avant la date fixée pour l’examen de promotion ».

Le dernier alinéa des articles 22 et 23 dispose que « les matières à apprendre pour l’examen de promotion sont fixées par la commission d’examen ». Comme l’objet du projet de règlement grand-ducal est de fixer lesdits programmes en exécution de l’article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l’État qui en son paragraphe 4 dispose que « les formalités à remplir par les candidats à l’examen de promotion ainsi que le programme de l’examen sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal », la commission d’examen ne peut que préciser les matières qui doivent impérativement être détaillées au projet de règlement grand-ducal sous avis, au risque d’encourir la sanction d’inapplicabilité découlant de l’article 95 de la Constitution. Il y a donc lieu d’insérer, de façon suffisamment précise, pour chaque catégorie de traitement, une description des matières à apprendre pour l’examen de promotion.

Articles 25 et 26 (articles 22 et 23 selon le Conseil d’État)

Sans observation.

---

<sup>2</sup> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg – Mém. A n° 754 du 21 août 2017.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Le Conseil d'État tient à souligner que lorsqu'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Il est dès lors proposé d'insérer une section à la suite du chapitre 1<sup>er</sup> et de renuméroter les sections suivantes en conséquence. En outre, lorsqu'on se réfère au premier chapitre, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ». Pour se référer à la première section les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>re</sup> ». Par ailleurs, les points et deux-points entre le numéro du groupement d'articles et le trait d'union précédant l'intitulé desdits groupements sont à omettre. De ce qui précède, il convient de subdiviser le règlement en projet comme suit :

« Chapitre 1<sup>er</sup> – Organisation des examens et appréciation des résultats

Section 1<sup>re</sup> – Organisation des examens

Section 2 – Appréciation des résultats de l'examen de fin de formation spéciale

Section 3 – Appréciation des résultats de l'examen de promotion

Chapitre 2 – Formation spéciale de fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement

Section 1<sup>re</sup> – Dispositions générales

Section 2 – Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1

Section 3 – Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2

Section 4 – Catégorie de traitement B, groupe de traitement B1

Section 5 – Catégorie de traitement C, groupe de traitement C1

Section 6 – Catégorie de traitement D, groupes de traitement D1, D2, D3

Chapitre 3 – Examens de promotion des fonctionnaires

Chapitre 4 – Dispositions finales. »

Il convient, par ailleurs, d'insérer un interligne entre l'article 16 et la section 2 intitulée « Section 2 – Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ».

Les deux-points après les termes « Partie I » et « Partie II » sont à remplacer par des tirets.

Dans un souci de cohérence, il convient d'écrire « fonctionnaires stagiaires » aux endroits pertinents des articles 5 à 8 du projet sous examen. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever que les auteurs du texte utilisent indistinctement les termes « la commission d'examen », « les commissions d'examen » et « la commission ». Il y a lieu d'harmoniser le texte en optant pour une même terminologie aux endroits pertinents.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent règlement ».

## Préambule

Le Conseil d'État tient à relever que lorsqu'un règlement, émanant du Grand-Duc ou d'une autre autorité, comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural comme suit : « Vu la fiche financière ; ».

Par ailleurs, il est fait état du ministre ayant le Budget dans ses attributions à l'endroit de la mention du rapport des ministres proposant. Partant, il faut écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ».

## Article 1<sup>er</sup>

Il convient de remplacer le point-virgule après les termes « le ministre ayant la Santé dans ses attributions » par une virgule et d'écrire « directeur de la santé » avec une lettre « s » minuscule.

## Article 9 (article 6 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire « [...] au plus tard au cours [...] ».

## Articles 17 à 21 (articles 14 à 18 selon le Conseil d'État)

Le logogramme « & » est à remplacer par la conjonction de coordination « et » aux endroits pertinents.

À l'article 18, dans le tableau intitulé « Partie II [...] », le Conseil d'État constate que l'intitulé de la matière « Les procédures et notes et la sécurité informatique » ne correspond pas à celui inscrit au tableau prévu à l'article 17. Il convient donc d'ajouter le terme « internes » à la suite du terme « notes ».

À l'article 21, il convient de remplacer les barres obliques comme suit « D1, D2 et D3 ». Cette observation vaut également pour l'intitulé de la section 6 figurant sous le chapitre 2 ainsi que pour l'article 24.

Toujours à l'article 21, au tableau intitulé « Partie I – Matières certifiées par une attestation de présence », il convient d'écrire « carpool » sans guillemets.

## Articles 22 à 24 (articles 19 à 21 selon le Conseil d'État)

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Aux deuxièmes alinéas des articles sous avis, il faut écrire « Le travail de conception et d'analyse de même que les matières à apprendre pour l'examen de promotion sont fixés par la commission d'examen au plus tard trois mois avant la date fixée pour l'examen de promotion ».

## Chapitre 4

À l'intitulé de chapitre, il y a lieu d'écrire « Chapitre 4 – Dispositions abrogatoire et finale ».

### Article 26 (article 23 selon le Conseil d'État)

À la formule exécutoire et de publication, il y a lieu de faire mention du ministre ayant le Budget dans ses attributions, ceci conformément aux observations relatives à la fiche financière à l'endroit du préambule.

Étant donné que l'exécution d'un règlement doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce momentanément. Partant, le terme « ministre » s'écrit avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes